

Arrêt

**n °60 572 du 29 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes originaire de Kaedi et depuis le 20 août 1995, vous êtes le chef de la tribu des Soubalbe. Vous avez succédé ainsi à votre cousin Ten Youssouf Gueye, chef de la tribu entre 1980 et septembre 1986, date de son arrestation.

Le 07 février 2007, vous avez reçu la visite du maire et de maures blancs en vue d'une coopérative pour les terres de la tribu, vous avez refusé l'arrangement en question. Le 25 mai 2009, le maire et le commissaire ont fait placer des piquets sur les terres appartenant à votre famille sous prétexte que vous aviez refusé la coopérative avec les maures blancs. Vous vous êtes opposé et, avec l'aide de votre famille, vous avez ôté les piquets. A l'arrivée de la police, vous avez été arrêté, tout comme vos frères. Vous avez été emmenés au commissariat de Kaedi où on vous a fait savoir que tout terre non exploitée pouvait être octroyée à des habitations, ce que vous avez réfuté. En tant que chef de tribu, vous avez pris la responsabilité des actes posés et avez demandé la libération de vos frères, ce qui a été fait. Devant l'attroupement de votre peuple réclamant votre libération, les autorités vous ont transféré à la prison de Dar Naïm à Nouakchott. Vous avez été détenu dans cette prison du 06 juin au 10 décembre 2009, date à laquelle vous vous êtes évadé grâce à un chef de poste et à l'intervention d'un ami. Celui-ci vous a hébergé chez lui. Le 13 décembre 2009, votre ami vous a emmené au port de Nouakchott où vous avez embarqué à bord d'un bateau. Vous avez ainsi quitté la Mauritanie, par voie maritime et vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 27 décembre 2009. Le lendemain 28 décembre 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes. Ultérieurement, vous avez eu des contacts avec un ami et votre famille qui vous a fait parvenir différents documents.

B. Motivation

Il n'y a pas lieu de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni qu'il existe de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez à la base de votre demande d'asile des craintes liées à votre appartenance à la tribu des soubalbé et à votre détention à la prison de Dar Naïm (audition du 08 septembre 2010 p. 8). Votre arrestation est subséquente à un problème foncier, vous vous êtes opposé à la délimitation, par les autorités, de champs appartenant à votre famille. Interrogé sur la situation actuelle de ces champs, vous déclarez qu'il ne se passe rien, les terres ne sont pas exploitées et il n'y a pas de piquets. Lorsque le collaborateur du Commissariat général s'interroge sur les raisons pour lesquelles les autorités n'en ont pas profité pour remettre les piquets et s'appropriier les terres en question, vous répondez qu'en fait les autorités ne cherchent pas les terres mais vous et votre famille (audition du 08 septembre 2010 p. 14).

Toutefois, alors que vous alléguiez avoir été détenu au commissariat de Kaedi dans un premier temps et à la prison de Dar Naïm ensuite pour le motif ci-dessus invoqué, l'indigence de vos propos relatifs à cette détention ne permet pas de considérer celle-ci comme établie. En effet, vous avez été détenu à la prison civile de Dar Naïm du 06 juin au 10 décembre 2009 mais certains de vos propos sont divergents des informations objectives dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif. Ainsi, vous déclarez que la prison est constituée de deux bâtiments distincts séparés par une cour à ciel ouvert (audition du 08 septembre 2010, annexe), ce qui est erroné au regard des informations dont nous disposons. De même, il est étonnant que vous ayez eu un seul codétenu durant quelques jours puisque vous soyez resté seul (audition du 08 septembre 2010 p. 19) alors que selon nos informations, les cellules sont surpeuplées. Relativement à votre codétenu, outre son nom et son métier, vous ne pouvez donner aucune autre informations le concernant (audition du 08 septembre 2010 pp. 19 et 20). Aussi, il est peu crédible que vous puissiez déclarer que l'entrée de la prison se trouve à l'ouest mais que vous ne puissiez la situer sur votre plan (audition du

08 septembre 2010 p. 18). A cet égard, vous décrivez l'entrée de la prison mais vous affirmez qu'il n'y a pas de miradors (audition du 08 septembre 2010 p. 20), ce qui ne correspond pas à nos informations. Enfin, à la question de savoir si des personnes visitaient les prisonniers, vous faites référence uniquement à des journalistes et à la question de savoir s'il y a des femmes présentes dans la prison, vous répondez par l'affirmative, aussi bien des femmes détenues que des femmes travaillant sur place (audition du 08 septembre 2010 pp. 18, 19 et 20), ce qui est erroné au vu de nos informations.

Aussi, interrogé sur vos conditions de détention et sur votre séjour dans cet établissement, vos déclarations ne reflètent nullement un vécu. Ainsi, à la question relative à vos conditions de détention, vous commencez par dire qu'il y a des choses que vous ne pourrez jamais raconter de votre vie pour ensuite mentionner le fait que la nourriture n'était pas bonne, que l'endroit où vous dormiez n'était pas des meilleurs et que vous étiez toujours embêté. Ensuite, vous réitérez vos propos vagues selon lesquels vous étiez toujours embêté, emmerdé et que parfois le droit de visite vous était refusé (audition du 08 septembre 2010 pp. 17 et 18). Lorsqu'il vous est demandé si d'autres choses se sont passées durant votre séjour à Dar Naïm, vous vous limitez à dire que parfois la nuit quand on était malade on n'était pas soigné (audition du 08 septembre 2010 p. 19). Lorsque la question vous est encore reposée à deux reprises, vous n'invoquez aucun autre élément (audition du 08 septembre 2010 pp. 20 et 22). Aussi, vous n'avez pas été à même de citer le nom d'une seule personne travaillant dans l'établissement, ni même celui du gardien qui vous a aidé à vous évader (audition du 08 septembre 2010 pp. 16, 17 et 22). Relativement à ce dernier, vous ne savez pas non plus comment votre ami le connaissait ni la somme payée pour vous aider à vous évader (audition du 08 septembre 2010 p. 22).

Au vu de l'ensemble de ces divergences et de ces imprécisions, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la réalité de votre détention. Au vu de la longueur de celle-ci vous devriez être à même de donner davantage de détails spontanés et révélateurs d'un vécu carcéral.

Vous alléguiez également que vos craintes de persécution trouvent leur origine dans votre famille, dans le fait que votre cousin et prédécesseur dans votre rôle de chef de tribu n'a jamais accepté la corruption ni l'inégalité entre les mauritaniens, qu'il a toujours prôné la démocratie, qu'il a écrit un livre pour dénoncer les dérives du pays (audition du 08 septembre 2010 pp. 10, 14 et 15). Remarquons à cet égard que vous n'avez pu donner le titre du livre écrit par votre cousin car vous n'avez pas étudié et que le livre n'a pas été vendu en Mauritanie. Vous précisez cependant que tout le monde sait ce qu'il a écrit (audition du 08 septembre 2010 p. 15). Vous ne pouvez pas préciser si ce livre a été vendu ailleurs qu'en Mauritanie ni dans quelle langue il a été écrit (audition du 08 septembre 2010 p. 15). Toutefois, s'il est de notoriété publique, qu'un certain [X.X.] Youssouf Gueye, écrivain, a été arrêté en 1986, aucun élément de votre dossier ne permet d'établir le lien de famille entre lui et vous, ni le fait qu'il était votre prédécesseur comme chef de tribu. De plus, vous déclarez que vos problèmes personnels trouvent leur origine dans les dénonciations faites par cette personne qui est décédée en 1988 mais interrogé sur d'autres problèmes que vous auriez eu personnellement, vous invoquez une discussion avec le maire de Kaedi en 2007 au cours de laquelle il vous a proposé une coopérative avec les maures blancs (audition du 08 septembre 2010 p. 11). Vous n'invoquez aucun problème personnel antérieur à 2007 ni même entre 2007 et 2009, date de votre arrestation (audition du 08 septembre 2010 pp. 11 et 13). De même, en ce qui concerne les autres membres de votre famille, lorsqu'il vous est demandé s'ils ont eu des ennuis avec les autorités, vous déclarez ne pas le savoir, ne pas avoir été informé (audition du 08 septembre 2010 p. 23). Lorsqu'il vous est demandé si alors que vous vous trouviez au pays, les autres membres de votre famille ont eu des problèmes avec les autorités, vous mentionnez des petits problèmes, un manque de compréhension et de mésentente (audition du 08 septembre 2010 p. 23).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'est pas convaincu des craintes de persécution que vous alléguiez, craintes liées à votre appartenance à la famille de feu [X.X.].

Aussi, il n'est pas permis d'établir une crainte actuelle quelconque en ce qui vous concerne. Vous déclarez être recherché par les autorités mauritaniennes et vous basez cette affirmation sur un avis de recherche que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile et qui est remis en cause par le Commissariat général – cfr infra – et le fait que des policiers passent à votre recherche à votre domicile mais vous ne pouvez dire à quelle fréquence ces visites ont lieu (audition du 08 septembre 2010 p. 7). A la question de savoir si les policiers vous recherchent ailleurs qu'à votre domicile, vous répondez que c'est possible mais que vous n'êtes pas certain (audition du 08 septembre 2010 p. 8). Aucun élément de votre dossier ne permet dès lors d'établir que vous faites actuellement l'objet de recherches par les autorités mauritaniennes.

Pour terminer, les documents que vous avez déposés ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, vous présentez une carte d'identité mauritanienne émise à Kaedi le 08 avril 2002, un certificat de nationalité délivré à Kaedi le 05 avril 1978 et une déclaration de naissance enregistrée à l'Etat civil de Kaedi le 02 juillet 1975 (inventaire des documents déposés, documents n° 1, 2 et 3). Ces documents attestent de votre identité et de votre rattachement à un Etat, lesquels ne sont nullement remis en cause à ce stade de la procédure. Il en est de même en ce qui concerne l'acte de mariage du 02 octobre 1984 (inventaire des documents déposés, document n° 4), il atteste de votre statut marital qui n'est pas davantage remis en cause.

Vous présentez également divers documents relatifs à des terres, à savoir un arrêté portant agrément d'une coopérative agricole du 19 mars 2003, une attestation d'enregistrement de ladite coopérative du 22 mai 2003 ainsi que des plans (inventaire des documents déposés, document n° 5). Ces documents attestent de l'existence de terres et d'une coopérative mais ils ne témoignent en rien des faits allégués à la base de votre demande d'asile ni de craintes actuelles à votre encontre.

En ce qui concerne les deux DVD reprenant la cérémonie de votre intronisation (inventaire des documents déposés, document n° 7) ils ne sont pas davantage à même de renverser le sens de la présente décision dans la mesure où votre titre de chef de tribu n'est pas remis en cause.

Les enveloppes par lesquelles vous avez reçu différents courriers (inventaire des documents déposés, document n° 8), elles attestent du fait que vous avez bien reçu du courrier en provenance de Mauritanie mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Enfin, votre conseil quant à lui présente des documents trouvés sur internet, en l'occurrence l'article « Mauritanie : L'écrivain [X.X.] serait mort en prison » du journal Le Monde du 09 septembre 1988 et l'interview d'un officier sur Flamnet « Témoin et victime des hooreurs [sic]de Oulalata » issu d'un forum de l'OCVIDH (Organisation Contre les Violations des Droits de l'Homme) (inventaire des documents déposés, document n° 9). Ces deux documents font référence à [X.X.] emprisonné en 1986 et que vous présentez comme étant votre cousin et prédécesseur (audition du 08 septembre 2010 pp. 9 et 24). Ces documents n'établissent ni le lien de famille avec vous ni sa fonction de chef de tribu des soubalbé ni même les ennuis qu'il aurait eus en raison de son appartenance à cette famille. En effet, si cette personne a bien eu des ennuis en Mauritanie, c'est en raison de sa qualité d'écrivain. Ces documents ne sont donc pas à même de rétablir le fondement de votre demande d'asile, à savoir des craintes de persécutions en raison de votre appartenance familiale. Pour terminer, en ce qui concerne le message d'avis de recherche daté du 14 décembre 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 6), vous produisez ce document en copie, ce qui rend son authentification difficile et ce d'autant que, selon les informations dont dispose le Commissariat général, de nombreux

faux documents circulent et s'achètent en Mauritanie. Qui plus est, au vu de ces mêmes informations, le Commissariat général considère que ce document ne présente pas les caractères d'un document authentique (cfr. informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont copie est versée à votre dossier administratif).

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de chef de tribu des soubalbé mais qu'il reste dans l'ignorance du moment et des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire, et, à titre subsidiaire, l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse.

4. L'examen du recours

4.1. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas crédibles en raison du caractère divergent, imprécis, vague et indigent de ses déclarations relatives à ses conditions de détention. Par ailleurs, la partie défenderesse estime qu'aucun élément du dossier ne permettant d'établir de lien de parenté entre la partie requérante et un écrivain arrêté en 1986 qu'elle présente comme son cousin, le caractère fondé de craintes de persécution relatives à son appartenance à la famille de feu cet écrivain n'est pas établi. La partie défenderesse écarte les pièces produites par la partie requérante pour étayer ses déclarations, estimant qu'elles ne sont pas de nature à renverser le sens de son appréciation.

4.2. Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante s'attelle à contester chacun des motifs de la décision querellée, mettant en cause l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant à ses déclarations relatives à ses conditions de détention. De la même manière, la partie requérante conteste l'interprétation qui a été faite des éléments de preuve de son lien de filiation avec un écrivain arrêté en 1986 et décédé depuis, qu'elle présente comme étant son cousin, alléguant qu'en visionnant le film de son

intronisation en qualité de chef de tribu, qui figure au dossier administratif, « il convient également de se référer – à l'aide d'un interprète – à ce qui est dit lors de l'intronisation du requérant en tant que Ten, chef de la tribu des Soubalbé. Lors de la cérémonie, un certain [A.B.] a installé pour le requérant une peau sainte destinée à la prière. Et c'est le père d'[A.B.] qui aurait installé cette peau sainte pour le Ten [Y.] prédécesseur du requérant. Il est également dit lors de l'intronisation, que le requérant est le 17^{ème} Ten. Le lien de parenté n'est pas évoqué en tant que tel lors de cette intronisation parce que s'agissant d'une dynastie, nul était (sic) besoin (...) de rappeler ce lien ».

4.3. En l'espèce, sous réserve du motif relatif à l'impossibilité d'établir un lien de parenté entre la partie requérante et l'écrivain qu'elle présente comme son cousin, ou d'établir que ce dernier était son prédécesseur en qualité de chef de tribu, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents pour conclure qu'en raison de l'invraisemblance de l'attitude des autorités envers la partie requérante et des divergences et imprécisions relevées dans ses déclarations relatives à sa détention, combinées à l'imprécision de ses propos quant au caractère actuel de sa crainte de persécution ou de son risque d'atteintes graves, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une telle crainte ou d'un tel risque.

Par ailleurs, à supposer que la filiation de la partie requérante avec celui qu'elle présente comme son cousin soit établie, et que la qualité de chef de tribu de ce dernier le soit également, le Conseil observe qu'en tout état de cause, de tels éléments ne suffiraient pas à établir la réalité des faits allégués et leur incidence sur la crainte ou le risque d'atteinte graves allégués. En effet, le Conseil estime, ainsi qu'il a été explicité ci-dessus, que la partie requérante a estimé à juste titre que les faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale n'étaient pas crédibles, en sorte que ses seules déclarations ne sauraient suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef, d'autant que les documents produits lient la problématique vécue par celui que la partie requérante présente comme son cousin à sa qualité d'écrivain, et non à celle de chef de tribu. Dans cette perspective, le Conseil est d'avis que les autres motifs de l'acte attaqué suffisent à en fonder adéquatement la conclusion.

4.4. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent à minimiser la portée des motifs de l'acte attaqué ou à les contester par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à énerver les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie défenderesse explicite suffisamment les motifs de sa décision, qui, pris dans leur ensemble, mènent à la conclusion qu'il n'est pas possible d'établir, dans le chef de la partie requérante, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, le Conseil estime plus particulièrement que ni le statut de chef de tribu de la partie requérante, ni les incompréhensions qu'elle allègue, pas plus que le caractère, qu'elle estime trop général, de certaines des questions qui lui ont été posées par la partie défenderesse, ne suffisent à expliquer l'inconsistance de ses propos, relevée par celle-ci dans l'acte attaqué, quant à des éléments essentiels de sa demande de protection internationale. Il en va de même des contestations relatives à l'imprécision de ses propos quant au caractère actuel de la crainte ou du risque d'atteintes graves dont elle fait état, l'avis de recherche déposé n'étant pas de nature à énerver ce constat, la force probante de ce document ayant été mise en cause par des informations objectives qui sont à la disposition de la partie défenderesse, lesquelles figurent au dossier administratif et ne sont pas utilement contestées en termes de requête.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi

du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers.

Mme S.-J. GOOVAERTS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S.-J. GOOVAERTS.

N. RENIERS.